



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-100

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Unité Protection des personnes vulnérables

21-2022-11-07-00007 - Liste mandataires judiciaires Bourgogne (8 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-10-28-00001 - Arrêté n° 1307 portant approbation de la carte communale d ECHIGEY (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2022-11-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 1336 du 15 novembre 2022 portant déclaration d intérêt général pour les travaux de mise en défens de cours d eau, de création de solutions d abreuvement et de franchissement de cours d eau sur les communes de Forléans, de Juillenay, de Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et de Vic-sous-Thil (12 pages) Page 16

21-2022-11-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 1350 du 17 novembre 2022 autorisant l exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de SAULON la CHAPELLE et les rejets correspondants dans la Varaude par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (9 pages) Page 29

21-2022-11-17-00002 - Arrêté préfectoral n° 1352 du 17 novembre 2022 portant mise en demeure à l encontre de la société AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE. (3 pages) Page 39

21-2022-11-15-00006 - Arrêté préfectoral n°1333 du 15 novembre 2022 désignant les sections de cours d'eau Tille sur lesquels l'exercice du droit de pêche s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans (3 pages) Page 43

21-2022-11-15-00005 - Arrêté préfectoral n°1334 du 15 novembre 2022 désignant les sections de cours d'eau Tille sur lesquels l'exercice du droit de pêche s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans (3 pages) Page 47

21-2022-11-15-00004 - Arrêté préfectoral n°1335 du 15 novembre 2022 désignant les sections de cours d'eau de la Vouge et de ses affluents sur lesquels l'exercice du droit de pêche s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans (4 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2022-11-15-00002 - Arrêté préfectoral n°1338 portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A36, pour la fermeture totale du diffuseur n°1 (SEURRE), pour des travaux de remplacement de joints d ouvrage (5 pages) Page 56

DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Prévention des Risques

21-2022-09-26-00006 - 220926_AP_GRTgaz_Ste_Colombe_sur_Seine
instituant des servitudes d'utilité publique (5 pages)

Page 62

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2022-11-15-00003 - ARRETE PREFECTORAL n° 1339 du 15 novembre 2022
portant ouverture de l'enquête publique relative à l'intérêt général du
projet d'extension de la zone d'activités de TIL-CHATEL et à la mise en
compatibilité correspondante du plan local d'urbanisme (PLU) de cette
commune (5 pages)

Page 68

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2022-11-11-00001 - Arrêté préfectoral n°1342 habilitant dans le domaine
funéraire la société de Pompes Funèbres " PFG-SERVICES FUNERAIRES" à
GENLIS (2 pages)

Page 74

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2022-11-10-00002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL^{??}Portant réquisition d'un site
de laboratoire de biologie médicale - BC LAB (3 pages)

Page 77

21-2022-11-10-00003 - ARRÊTE PRÉFECTORAL^{??}Portant réquisition d'un site
de laboratoire de biologie médicale bc lab (3 pages)

Page 81

21-2022-11-10-00004 - ARRÊTE PRÉFECTORAL^{??}Portant réquisition d'un site
de laboratoire de biologie médicale cerballiance (3 pages)

Page 85

21-2022-11-10-00006 - Arrêté préfectoral n° 1309 du 8 novembre
2022^{??}portant composition du jury d'examen pour la certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours
Civiques (PAE-FPSC) organisé par la région de gendarmerie de
Bourgogne-Franche-Comté le 17 novembre 2022. (2 pages)

Page 89

21-2022-11-10-00005 - Arrêté préfectoral n° 1310 du 8 novembre
2022^{??}fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à
la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours
(PAE-FPS) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon le 21 octobre 2022.
(2 pages)

Page 92

21-2022-11-04-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour effectuer
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite concernant M. Pascal
JACQUES (2 pages)

Page 95

21-2022-11-04-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément pour effectuer
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite concernant M. Thomas
CHAUSSADE (2 pages)

Page 98

21-2022-11-15-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de
surveillance exceptionnelle sur la voie publique à l'occasion de la Vente des
Vins de Beaune (2 pages)

Page 101

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Unité Protection des personnes vulnérables

21-2022-11-07-00007

Liste mandataires judiciaires Bourgogne



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Solidarités
Unité Protection des personnes vulnérables**

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1332/2022

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 425/2022 du 11 avril 2022 du 769/2020 du 22 juillet 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2017-0072-SOCIAL du 15 mai 2017 portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 425/2022 du 11 avril 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer **des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Côte-d'Or comme suit:

1° Tribunal judiciaire de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

1

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- VYV³ Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Côte-d'Or (SMJMP Côte-d'Or – VYV3 Bourgogne), domicilié à 21800 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguillons - BP 10051 ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Côte-d'Or (U.D.A.F), service des mesures de protection judiciaires, domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur AUBERTOT Roland, domicilié à 21600 LONGVIC, 4 rue de l'Île ;
- Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, Bâtiment B, 91 rue de Talant ;
- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Madame BOUCHARD Lucette, domiciliée à 21000 DIJON, 28 rue des Perrières ;
- Madame BRIGNONE Maude, domiciliée à 21200 BEAUNE, 16 avenue Charles de Gaulle ;
- Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 25 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame BRUN Tahina, domiciliée à 39140 BLETTERANS, 2, ZA Le Moulin ;
- Madame DAUMESNIL Claire, domiciliée à 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, 11 Avenue Chamboland ;
- Monsieur DE CRECY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON, 3 rue Abbé Parat ;
- Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BÈZE, route de Dijon ;
- Madame DIRAND Sophie, domiciliée à 21000 DIJON, 18 D rue des Princes de Condé ;
- Monsieur EL MJIDI Mourad domicilié à 21800 NEUILLY-lès-DIJON, 53 rue de la Gentiane ;
- Madame FLACELIÈRE Anne domiciliée à 21000 DIJON, 91 rue de Talant, bâtiment B ;
- Madame GONZALEZ Jennifer, domiciliée à 21600 LONGVIC, 1 route de Dijon ;
- Monsieur IACOVELLA Richard, domicilié à 71103 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX, BP 10043, 31 rue Charles Denon
- Madame JACOB Laetitia, domiciliée à 21300 CHENÔVE, 60 F avenue du 14 juillet;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 27 H rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL, rue André Brenot ;
- Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée à 21200 BEAUNE, 19 rue de Lorraine, BP 40315 ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château ;
- Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ÉTALANTE, Les Petits Champeaux ;
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, 6 chemin de Champigny ;
- Madame MIRANDA Isabel, domiciliée à 21000 DIJON, Résidence Jean de Cirey, 6 allée Cardinal de Givry ;
- Madame MIRET CASAS Maud, domiciliée à 21600 LONGVIC, 1 Route de Dijon ;
- Madame PERNOT-SANREY Julie, domiciliée à 21000 DIJON, résidence Les Lions, 9 boulevard Trimolet ;
- Madame PERROT Laurence, domiciliée à 21700 ARGILLY, 12 rue de l'Église
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21028 DIJON CEDEX, BP 42880, 6 avenue de l'Ouche ;
- Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT-NICOLAS-les-CITEAUX, 40 rue de la Fontaine ;
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame SFEIR Sandrine, domiciliée à 21300 CHENÔVE, 60 F, avenue du 14 juillet ;
- Madame VERMEIL Blandine, domiciliée à 21000 DIJON, 23 rue Georges Brassens,
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21240 TALANT, BP 80116, 5 rue de l'Abbaye de Fontenay ;

III. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

2

- Madame GIBOULOT Corinne, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,
Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :
 - Centre Nicolas Rolin de 21200 BEAUNE, rue René Payot,
 - Hôtel Dieu, 21200 BEAUNE, 2 rue de l'Hôtel Dieu,
 - La Charité, 21200 BEAUNE, 3 rue Rousseau Deslandes,
 - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, 6 et 55 rue Henri Challand,
 - 21230 ARNAY-le-DUC, 3 rue des Capucins,
 - 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges,
- Elle exercera ses fonctions également auprès de :
 - la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ sise 9 route de Dijon,
 - l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte ;
- Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de La Chartreuse sis à 21000 DIJON, 1 boulevard Chanoine Kir,
Elle exercera également ses fonctions auprès de :
 - Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT-JEAN-de-LOSNE ;
- Madame Claire BASSET née AMIOT préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de La Chartreuse sis à DIJON, 1 boulevard Chanoine Kir,
Elle exercera également ses fonctions auprès de :
 - Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT-JEAN-de-LOSNE ;
- Monsieur Grégory JULIEN préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de La Chartreuse sis à DIJON, 1 boulevard Chanoine Kir,
Il exercera également ses fonctions auprès de :
 - Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT-JEAN-de-LOSNE ;
- Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 7 rue Guéniot,
Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :
 - 21150 ALISE-SAINTE-REINE sis chemin des Bains BP 9,
 - 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHÂTILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot ;
- Madame Blandine DA SOUSA préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,
Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :
 - 21150 ALISE-SAINTE-REINE sis chemin des Bains BP 9 ;
 - 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHÂTILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot ;
- Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier d'IS-sur-TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;
- Madame Fabienne BRAYER-BLONDEL, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier d'AUXONNE sis 5 rue du Château, 21130 AUXONNE ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

3

2° Tribunal de proximité de Beaune

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- VYV³ Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Côte-d'Or (SMJMP Côte-d'Or – VYV3 Bourgogne), domicilié à 21800 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguïsons - BP 10051 ;
- Union Départementale des Associations Familiales de Côte-d'Or (U.D.A.F), service des mesures de protection judiciaires, domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame AUBRY-BOUCHETARD Marie-Cécile, domiciliée à 21000 DIJON, 91 rue de Talant, bâtiment B ;
- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Monsieur BRIYS Patrice, domicilié à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame DAUMESNIL Claire, domiciliée à 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, 11 Avenue Chamboland ;
- Madame DIOT Odile, domiciliée à 21310 BÈZE, route de Dijon ;
- Monsieur EL MJIDI Mourad, domicilié 21800 NEUILLY LES DIJON, 53 rue de la Gentiane ;
- Madame GOUBARD Gisèle, domiciliée à 71150 PARIS-L'HÔPITAL 11, rue de Cocelles ;
- Monsieur IACOVELLA Richard, domicilié à 71103 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX, BP 10043, 31 rue Charles Denon ;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 27 H rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE EN BRENIL, rue André Brenot ;
- Madame LAGOUCHE Nathalie, domiciliée à 21200 BEAUNE, 19 rue de Lorraine ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château ;
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, 6 chemin de Champigny ;
- Madame PERROT Laurence, domiciliée à 21220 URCY, 4 voie de Poisot ;
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 6 avenue de l'Ouche ;
- Madame REBILLARD Angélique, domiciliée à 21700 SAINT-NICOLAS-les CITEAUX, 40 rue de la Fontaine ;
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame VERMEIL Blandine, domiciliée à 21000 DIJON, 23 rue Georges Brassens,
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21240 TALANT, 5 rue de l'Abbaye de Fontenay ;

III. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame GIBOULOT Corinne, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX,

Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :

- Centre Nicolas Rolin de 21200 BEAUNE, rue René Payot,
- Hôtel Dieu, 21200 BEAUNE, 2 rue de l'Hôtel Dieu,
- La Charité, 21200 BEAUNE, 3 rue Rousseau Deslandes,
- 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, 6 et 55 rue Henri Challand,
- 21230 ARNAY le DUC, 3 rue des Capucins,
- 21250 SEURRE, 14 rue du Faubourg Saint Georges ;

Elle exercera ses fonctions également auprès de :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

4

- la maison de retraite « Auguste ARVIER » de 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ sise 9 route de Dijon,
 - l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot de 21340 NOLAY sis 6 rue du Docteur Lavirotte ;
- Madame LOUDJANI Florence née COEFFIER, préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de La Chartreuse sis à 21000 DIJON, 1 boulevard Chanoine Kir, Elle exercera également ses fonctions auprès de :
 - Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT-JEAN-de-LOSNE ;
- Madame Claire BASSET née AMIOT préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de La Chartreuse sis à DIJON, 1 boulevard Chanoine Kir, Elle exercera ses fonctions auprès de :
 - Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT-JEAN-de-LOSNE ;
- Monsieur Grégory JULIEN préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de La Chartreuse sis à DIJON, 1 boulevard Chanoine Kir, Il exercera également ses fonctions auprès de :
 - Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sis 1 boulevard Jeanne d'Arc 21000 DIJON,
 - l'EHPAD « La Saône » sis Place d'Armes 21270 SAINT-JEAN-de-LOSNE ;
 -
- Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot, Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :
 - 21150 ALISE-SAINTE-REINE sis chemin des Bains BP 9 ;
 - 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHÂTILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot ;
- Madame Blandine DA SOUSA préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot, Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :
 - 21150 ALISE-SAINTE-REINE sis chemin des Bains BP 9 ;
 - 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHÂTILLON sur SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot ;
- Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier d'IS-sur-TILLE sis 21 rue Victor Hugo, BP 20, 21120 IS sur TILLE ;

3° Tribunal de proximité de Montbard

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- VYV³ Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Côte-d'Or (SMJMP Côte-d'Or – VYV3 Bourgogne), domicilié à 21800 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguillons - BP 10051 ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Côte-d'Or (U.D.A.F), service des mesures de protection judiciaires, domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

5

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BERCHOFF Serge, domicilié à 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE, 20 rue du Centre Arco BP 90008 ;
- Monsieur BERMUDEZ Jean-François, domicilié à 89200 AVALLON, 29 rue des Fusains ;
- Madame CHAILLOY-POILLIOT Line, domiciliée à 10130 CHESSY-les-PRES, 27 rue des Allois SURVANNES ;
- Madame DAUMESNIL Claire, domiciliée à 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, 11 Avenue Chamboland ;
- Monsieur DE CRECY Hubert, domicilié à 89200 AVALLON 3 rue Abbé Parat ;
- Madame JARLAUD Camille, domiciliée à 21000 DIJON, 27 H rue de Talant ;
- Madame JEROME Sophie domiciliée à 21530 LA ROCHE-EN-BRENIL, rue André Brenot ;
- Monsieur LAPRÉVOTTE Fabrice, domicilié à 21350 POSANGES, 3 rue du Château ;
- Madame MAGERAND Anne-Brigitte, domiciliée à 21510 ÉTALANTE, Les Petits Champeaux ;
- Madame MIGNARD Nadège, domiciliée à 21570 THOIRES, 6 chemin de Champigny ;
- Madame PARTHIOT Martine, domiciliée à 21400 NOD-sur-SEINE, 6 rue de Lélié ;
- Madame PHILIPPE Murielle domiciliée à 21000 DIJON, 6 avenue de l'Ouche ;
- Madame ROLLIN Nathalie, domiciliée à 21000 DIJON, 512 A résidence Athélia, 2 avenue Raymond Poincaré ;
- Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal ;
- Madame SAVOI Violaine, domiciliée à 21350 BEURIZOT, 14 rue Ferrand ;
- Monsieur WEBER Yann-Eric domicilié à 21240 TALANT, 5 rue de l'Abbaye de Fontenay ;

III. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Blandine DA SOUSA préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR-en-AUXOIS, Elle exercera ses fonctions auprès de l'EHPAD résidence médicalisée de l'Auxois gérée par Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,
 - du pôle Psychiatrie-santé mentale du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS,
 - du secteur psychiatrique 21G03 du Centre Hospitalier « Robert Morlevat » sis 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR en AUXOIS ;
- Madame Jacqueline LHOMME née KONIECZNY préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot, Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :
 - 21150 ALISE-SAINTE-REINE sis chemin des Bains BP 9,
 - 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHÂTILLON-sur-SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot ;
- Madame Blandine DA SOUSA préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or sis 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot, Elle exercera ses fonctions sur les sites suivants :
 - 21150 ALISE-SAINTE-REINE sis chemin des Bains BP 9,
 - 21500 MONTBARD, 24 rue Auguste Carré,
 - 21400 CHÂTILLON-sur-SEINE, 2 rue Claude Petiet,
 - 21210 SAULIEU, 2 rue Courtépée,
 - 21350 VITTEAUX, 07 rue Guéniot,
 -

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

6

- Madame Gaëlle PAQUIER née DE MESQUITA préposée mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre hospitalier d'IS-sur-TILLE sis 21120 IS-sur-TILLE, 21 rue Victor Hugo, BP 20.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Côte-d'Or :

1° Tribunal judiciaire de Dijon

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

- VYV³ Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Côte-d'Or (SMJMP Côte-d'Or – VYV3 Bourgogne), domicilié à 21800 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguïsons - BP 10051 ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Côte-d'Or (U.D.A.F), service des mesures de protection judiciaires, domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

2° Tribunal de proximité de Beaune

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

- VYV³ Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Côte-d'Or (SMJMP Côte-d'Or – VYV3 Bourgogne), domicilié à 21800 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguïsons - BP 10051 ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Côte-d'Or (U.D.A.F), service des mesures de protection judiciaires, domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

3° Tribunal de proximité de Montbard

Au titre de l'article L.471.2 du code de l'action sociale et des familles :

I. Personnes morales gestionnaires de services :

- VYV³ Bourgogne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Côte-d'Or (SMJMP Côte-d'Or – VYV3 Bourgogne), domicilié à 21800 QUETIGNY CEDEX, 2 rue des Aiguïsons - BP 10051 ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Côte-d'Or (U.D.A.F), service des mesures de protection judiciaires, domicilié à 21000 DIJON, 5 rue Nodot ;

II. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame SAVADOGO Wendkouni Sophie domiciliée à 89800 COURGIS, 1 rue du Four Banal.

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Côte-d'Or :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

7

Tribunal judiciaire de Dijon

Au titre de l'article L.471.1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

- ACODEGE, Service d'Aide à la gestion Budgétaire, domicilié à 21000 DIJON, 2 rue Gagnereaux.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et une copie sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon ;
- aux juges des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Dijon et des tribunaux de proximité de Beaune et de Montbard ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Dijon.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 425 du 11 avril 2022 susvisé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 07 Novembre 2022

Le préfet,

SIGNE

Franck ROBINE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

8

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-10-28-00001

Arrêté n° 1307 portant approbation de la carte
communale d ECHIGEY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement
de l'espace

Bureau planification et prévention des risques
technologiques

Arrêté n° 1307

portant approbation de la carte communale d'ECHIGEY

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 111-1 à R. 111-51, R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ECHIGEY, en date du 12 septembre 2022 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La carte communale de la commune d'ECHIGEY est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie d'ECHIGEY et à la direction départementale des territoires.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires et le maire d'ECHIGEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2022

Signé par

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-11-15-00001

Arrêté préfectoral n° 1336 du 15 novembre 2022
portant déclaration d'intérêt général pour les
travaux de mise en défens de cours d'eau, de
création de solutions d'abreuvement et de
franchissement de cours d'eau sur les
communes de Forléans, de Juillenay, de
Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et
de Vic-sous-Thil



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 1336 du 15 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de mise en défens de cours d'eau, de création de solutions d'abreuvement et de franchissement de cours d'eau sur les communes de Forléans, de Juillenay, de Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et de Vic-sous-Thil

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 1962 et du 23 décembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Seine » en Côte-d'Or) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 4 août 2022, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin du Serein enregistrée sous le n°21-2022-00325 et relative aux travaux de mise en défens des berges de cours d'eau, d'aménagements de solutions d'abreuvement et de franchissement sur le bassin versant du Serein ;

VU le courrier en date 7 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 10 novembre 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien, la restauration des écosystèmes aquatiques et le maintien des usages communs liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées par le Syndicat du Bassin du Serein pour la mise en défens de cours d'eau, la création de solutions d'abreuvement et de franchissement de cours d'eau comprennent notamment des travaux de débroussaillage, et de restauration de la ripisylve ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux, qui concernent la mise en défens de cours d'eau, la création de solutions d'abreuvement et de franchissement de cours d'eau sur les communes de Forléans, de Juillénay, de Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et de Vic-sous-Thil, remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : objet de la déclaration d'intérêt général (D.I.G.)

ARTICLE 1 : objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

Le Syndicat du Bassin du Serein est maître d'ouvrage des travaux de mise en défens de cours d'eau, de la création de solutions d'abreuvement et de franchissement de cours d'eau sur les communes de Forléans, de Juillenay, de Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et de Vic-sous-Thil dont l'adresse est la suivante :

Syndicat du Bassin du Serein
Mairie
9, Grande Rue
21 320 MONT-SAINT-JEAN

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux

Les travaux de mise en défens de cours d'eau, la création de solutions d'abreuvement et de franchissement de cours d'eau consistent en :

- de la restauration de ripisylve par la coupe sélective d'arbres penchés ou en mauvais état. Des arbres morts ne présentant pas de dangers sont conservés en place afin de constituer des zones d'habitats. Ces travaux sont réalisés sur un linéaire d'environ 1 230 m ;
- la fourniture et l'installation, sur environ 2 319 m linéaires, de clôtures barbelés sur piquets en acacia ou en châtaignier, implantés tous les 2 m et d'une hauteur de 1,50 m au-dessus du sol. Des jambes de force sont implantées aux angles et a minima tous les 25 m. ;
- la fourniture et l'installation, sur environ 800 m linéaires, de clôtures électriques de type piquets en fer peints en vert (anti-rouille) de 12 mm de diamètre implantés, tous les 10 m et d'une hauteur de 1,10 m au-dessus du sol. Ces piquets sont équipés d'isolateurs supportant 1 fil électro-plastique bleu de clôture électrique de 3 mm de diamètre. Ces clôtures électriques sont alimentées par électrificateurs autonomes alimentés par panneaux solaires équipés de batterie de 12 V ;
- la fourniture et l'installation de puits en buses béton percées (pour la partie enterrée), de 1 m de diamètre et d'une profondeur comprise entre 2 et 3 m. Ces puits pour l'abreuvement du bétail sont réalisés par terrassements à la pelle

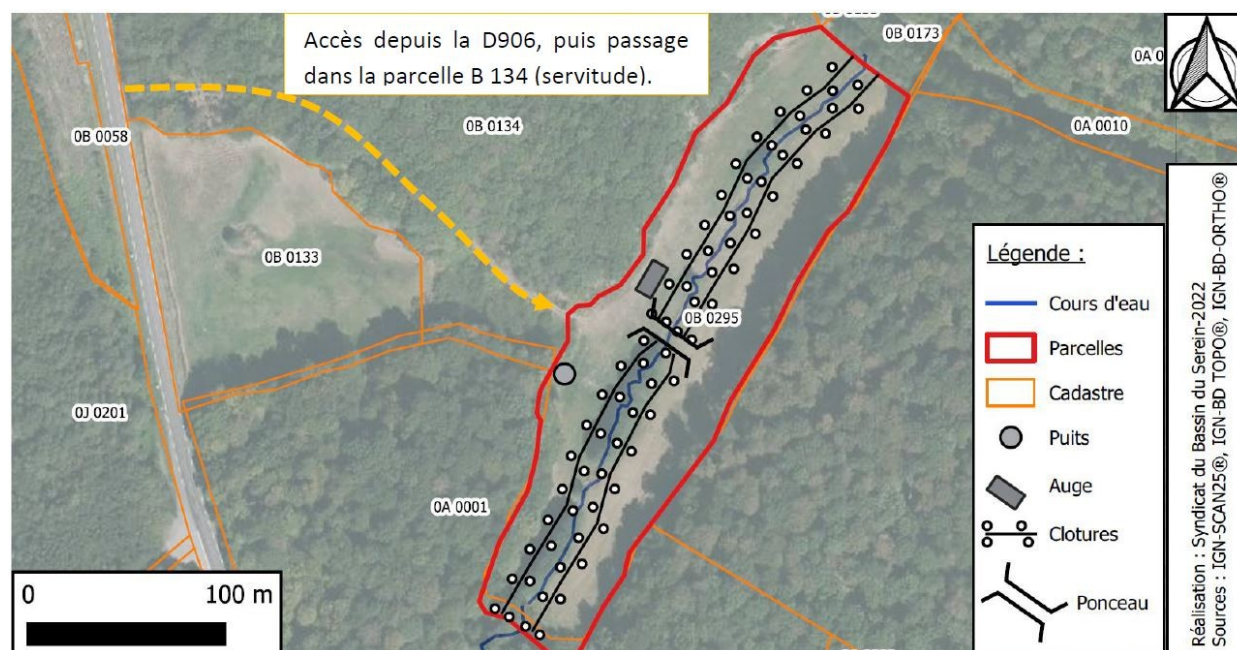
mécanique. Ils sont équipés de tampons de fermeture ainsi que d'une margelle en béton permettant d'empêcher les infiltrations d'eaux de surface et de limiter le risque de pollution de la nappe phréatique ;

- la fourniture et l'installation de pompes électriques immergées et alimentées par panneaux solaires installés sur mats d'une puissance 80 W et équipé d'une batterie de 12 V. Ces pompes disposent d'une capacité de relèvement jusqu'à 7 m de hauteur maximum sur une longueur de 25 m. Ces dispositifs de pompages disposent de crépines en inox, de tuyaux polyéthylène de 40 mm de diamètre et d'un système de flotteur implanté dans l'auge (déclenchement de la pompe pour le remplissage).
- la fourniture et l'installation d'auges béton de 1 000 l ;
- la fourniture et l'installation de ponceaux ou de passerelles en béton d'une largeur de 1,5 m, d'une hauteur de 1 m et d'une longueur de 4,50 m. Ces ouvrages sont dimensionnés pour supporter une charge de 13 T à l'essieu. Ils sont équipés de gardes-corps ;
- la fourniture et l'installation de gardes-corps sur les ponceaux existant ;
- la reprise et le talutage ponctuel des berges pour une remise en pente douce.

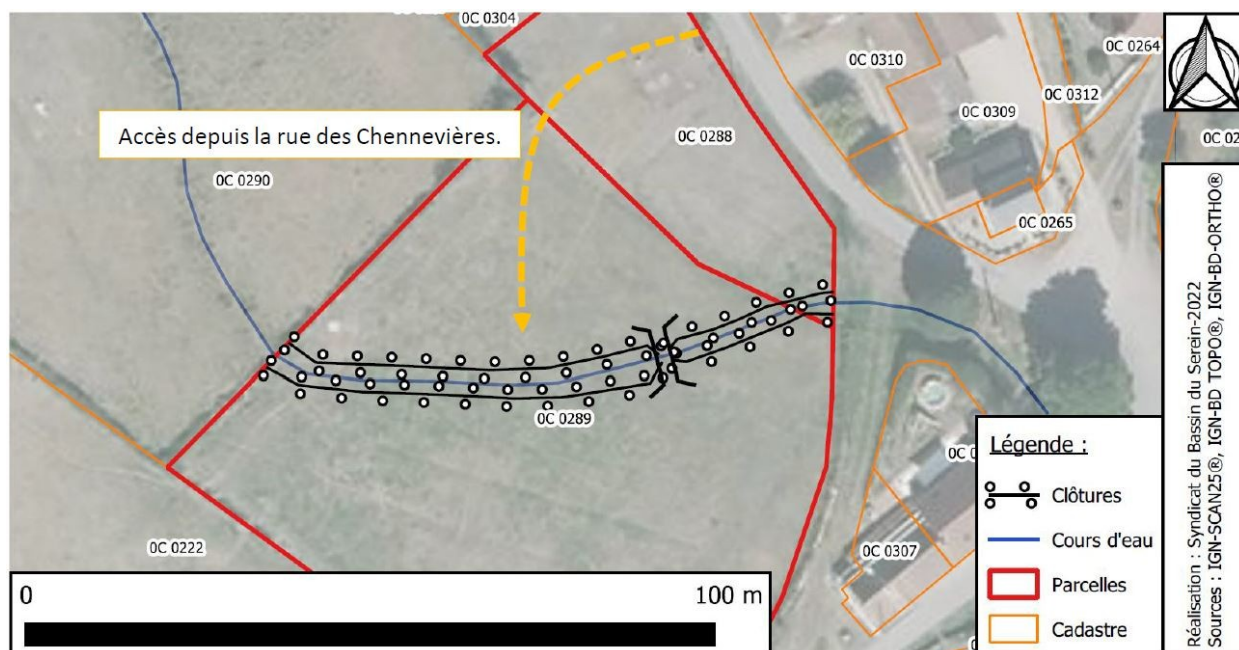
Les travaux sont localisés sur les communes de :

- Saint-Didier :

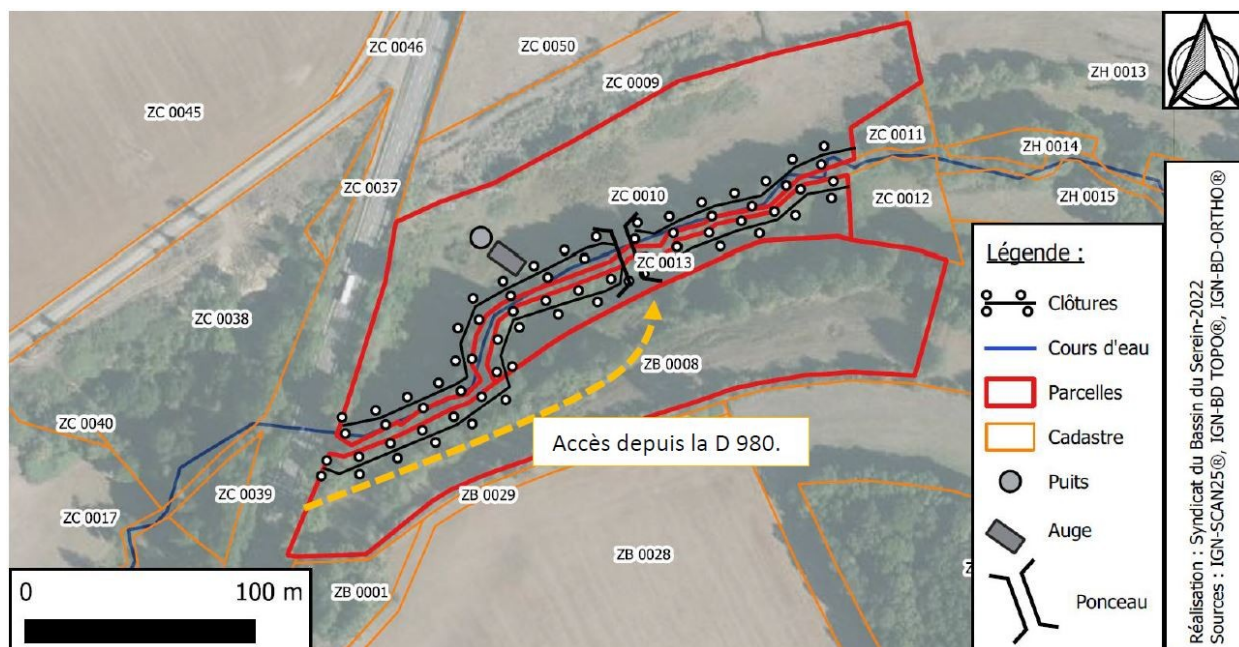
Mise en défens, création d'un puits et d'un franchissement sur le Sobiot



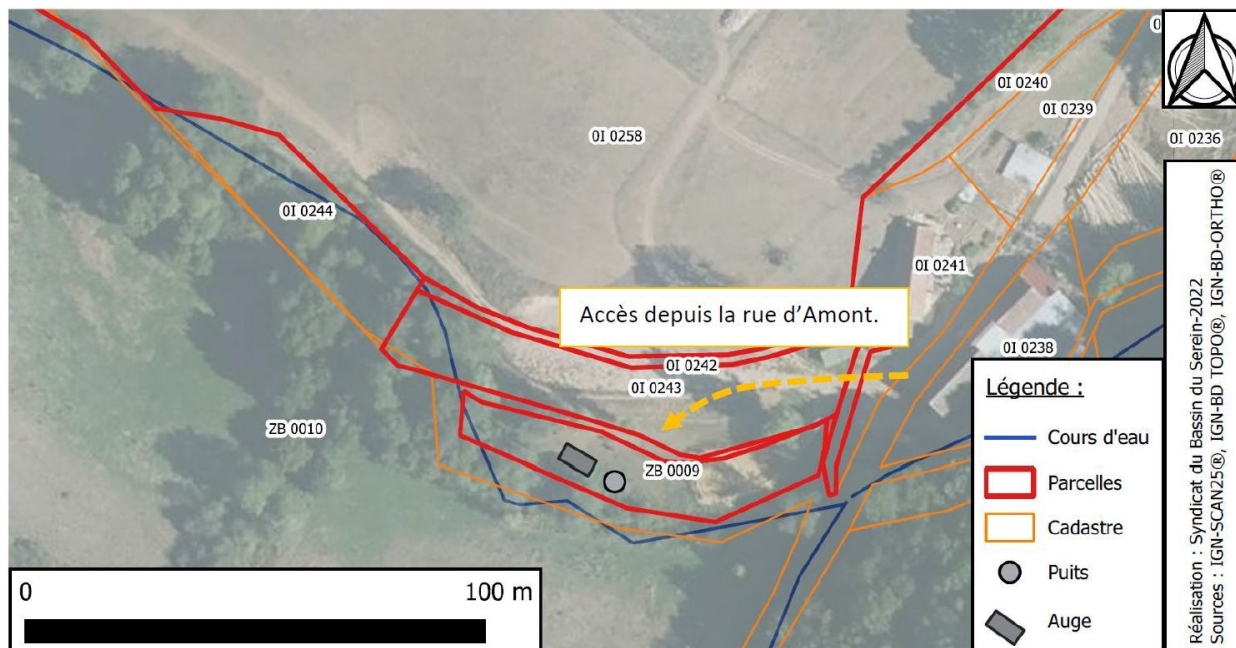
• Montlay-en-Auxois :
 Mise en défens et création d'un franchissement sur le Ru du Moulin



• Juillenay – Montlay-en-Auxois :
 Mise en défens, création d'un abreuvement et d'un franchissement sur le Soutain



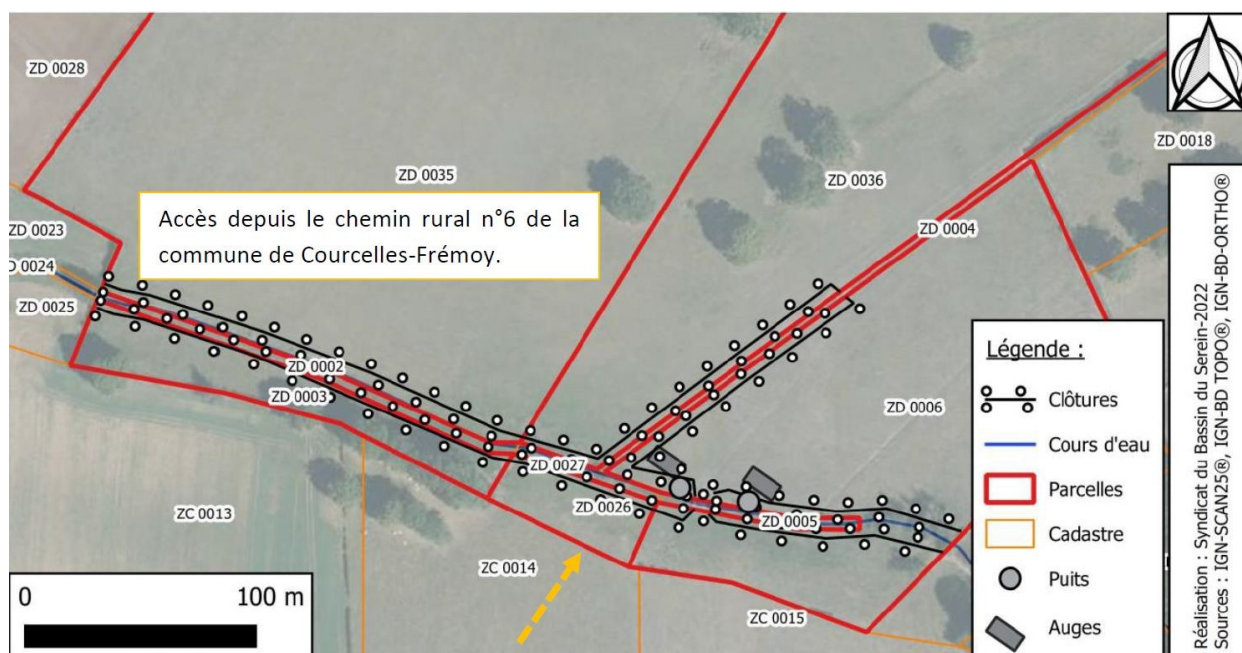
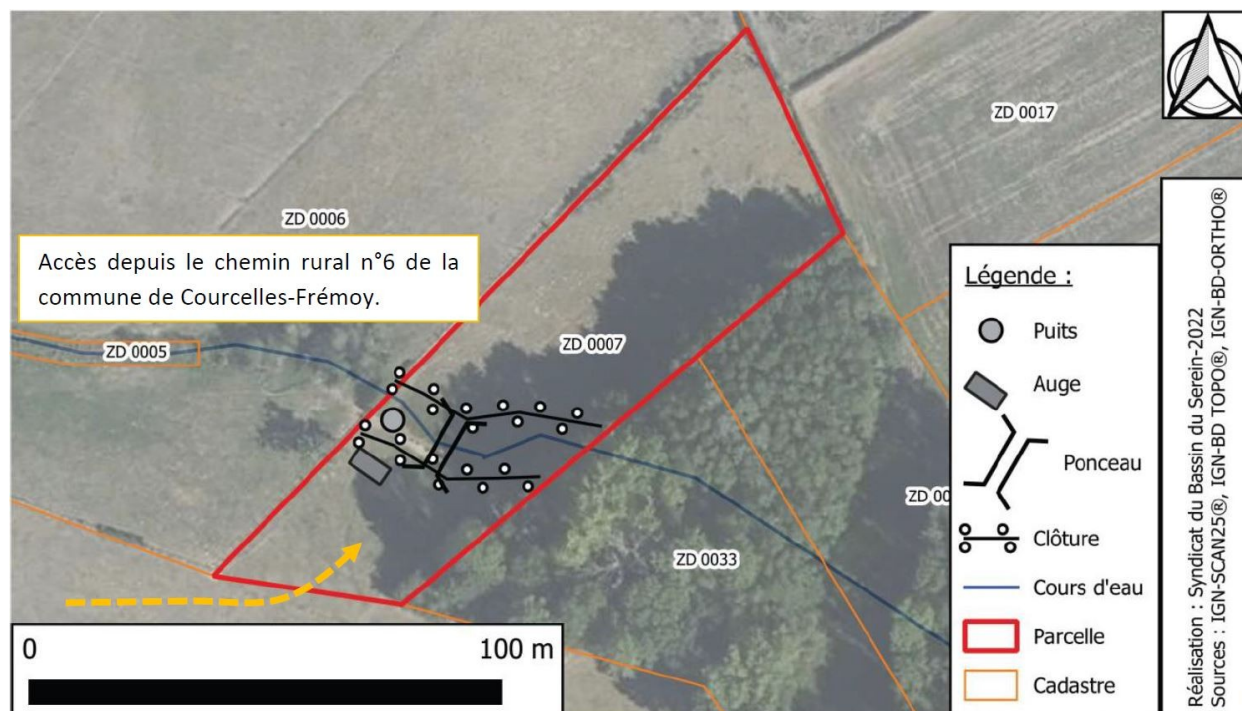
• Vic-sous-Thil :
Création d'un abreuvement et d'un franchissement sur le Soutain



• Thoste :
Création de 2 abreuvements et de 2 franchissements sur le Ruisseau des Prés Corniaux



• Forléans :
Création de 2 abreuvements et d'un franchissement sur le Ruisseau de la Fontaine Beine



Article 3 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ces délais, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

CHAPITRE II : prescriptions générales

Article 4 : prescriptions générales

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les modalités de réalisation des travaux proposées dans le dossier de déclaration d'intérêt général doivent être respectées.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain et de notifier le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 105 061,80 € TTC

Le projet est financé à :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- 20 % par le Syndicat du Bassin du Serein.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

CHAPITRE III : prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur les communes de Forléans, de Juillenay, de Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et de Vic-sous-Thil et intéressent les parcelles appartenant à :

Commune	Section / n° de parcelle	Propriétaire
Saint-Didier	B 295	M. Michel LENOIR
Montlay-en-Auxois	C 288 et C 289	M. André BUDLOT
Juillenay & Montlay-en-Auxois	ZB8, ZC10 et ZC13	Mme Anita PUCCINELLI M. Bernard PUCCINELLI
Montlay-en-Auxois & Vic-sous-Thil	I 242, I 243, I 258 et ZB 9	Mme Élisabeth KRAU M. Thomas KRAU
Thoste	ZL 60	M. Thomas KRAU
Forléans	ZD 07	M. Denis MONIN M. Francis MONIN M. André MONIN
Forléans	ZD 03, ZD 06, ZD 26, ZD 35 et ZD 36	M. Norbert PERROT

ARTICLE 7 : prescriptions particulières

Le pétitionnaire et les entreprises veillent à :

- ne pas intervenir dans le lit du cours d'eau en période de reproduction pour le respect de la vie et de la reproduction des espèces piscicoles ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces ;
- limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière.

En cas de crue, une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

Article 8 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 9 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunira ou contactera les propriétaires, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux et les bonnes pratiques.

À la fin des travaux, et dans un délai de 6 mois maximum, le maître d'ouvrage présentera un bilan global (travaux prévus et travaux réalisés) qui est à communiquer au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 10 : protection de la population piscicole et de la faune et de ses habitats

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et le service départemental de l'office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Les travaux en cours d'eau sont préférentiellement réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai soit du 30 novembre au 31 mars de l'année suivante.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur les arbres et les ligneux doivent être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur ces essences ne peut être effectuée en période de nidification.

ARTICLE 11 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses et débroussailleuse, les fluides hydrauliques utilisés sont biodégradables.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit.

ARTICLE 12 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés.

Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

À la fin des travaux, une visite des lieux est organisée à l'initiative du Syndicat Mixte du Bassin du Serein pour vérifier la conformité des travaux avec le dossier de déclaration.

CHAPITRE IV : délais de recours et mesures exécutoires

ARTICLE 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Forléans, de Juillenay, de Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et de Vic-sous-Thil.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Forléans, de Juillenay, de Montlay-en-Auxois, de Saint-Didier, de Thoste et de Vic-sous-Thil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 15/11/2022

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

Signé

Élise JACOB

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-11-17-00001

Arrêté préfectoral n° 1350 du 17 novembre 2022
autorisant l'exploitation du système de
traitement des eaux usées situé sur la commune
de SAULON la CHAPELLE et les rejets
correspondants dans la Varaude par la
Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.43.60
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1350 du 17 novembre 2022
autorisant l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur la
commune de SAULON la CHAPELLE et les rejets correspondants dans la Varaude
par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-
Georges**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et L.211-3, ainsi que les articles L.214-1 à 11, L.181-1 et suivants et R.181-49 dans leur rédaction en vigueur à la date de la demande de renouvellement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exploitation de la station d'épuration de SAULON la CHAPELLE et des rejets correspondants dans la Varaude en date du 20 octobre 1986 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 1232 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la demande de reconstruction de la station de traitement des eaux usées de SAULON la CHAPELLE et des rejets correspondants, présentée le 09 novembre 2021 par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et enregistrée sous le n° CASCADE 21-2021-00424 ;

VU l'accusé de réception délivré à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 21 janvier 2021 ;

VU la demande adressée le 17 décembre 2021, par le Service Préservation et Aménagement de l'Espace de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour signifier que ce dossier est soumis à une autorisation préalable de défrichement ;

VU la demande de compléments du 30 décembre 2021 adressée à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

VU les compléments apportés en date du 10 janvier 2022 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 25 janvier 2022 par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

VU la complétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement en date du 12 mai 2022 déposée par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

VU l'absence d'observations de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences issues de la directive européenne «eaux résiduaires urbaines» ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la VOUGE approuvé par le préfet le 03 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées situé sur la commune de SAULON la CHAPELLE, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, identifiée comme le permissionnaire, est autorisée à exploiter le système d'assainissement de la commune de SAULON la CHAPELLE.

Le système d'assainissement est constitué du système de collecte des communes de BARGES, SAULON la CHAPELLE et SAULON la RUE et du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de SAULON la CHAPELLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande de renouvellement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO 5.(A)</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Déclaration
<p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 5 000 EH, soit 300 kg/j de DBO5.

Le débit nominal du système de traitement est de 755 m³/j.

Le système de collecte est de type séparatif.

Le milieu récepteur est la Varaude, affluent de la Vouge.

Le code Sandre de l'agglomération d'assainissement est 06000121585 et le code sandre de la station est le 060921585001.

La capacité de la station répond aux hypothèses de dimensionnement détaillées dans le tableau ci-dessous :

paramètres	unités	Charges nominales entrantes
Débit moyen journalier	m ³ / j	755
MES	Kg / j	378,5
DBO5	Kg / j	300
DCO	Kg / j	883,8
NTK	Kg / j	65,1
Pt	Kg / j	8,2

Description ouvrages

Entrée – dégrillage – poste de relevage et prétraitement

Dégrilleur droit
Poste de relevage
Dégrilleur fin
Désableur-Dégraisseur

Bassin d'anaérobiose

Volume 220 m³

Bassin d'aération (en chenal)

Volume total du bassin de contact : 20 m³
volume total du bassin d'aération : 1 450m³
Poste d'injection de chlorure ferrique
Dégazeur d'une surface totale de 4m² et d'un volume de 20 m³

Clarification secondaire

Clarificateur d'un diamètre de 11,20 m (surface utile de 98 m²)
Puits de recirculation

Filière boues

Pompe d'extraction
Presse à vis
Stockage dans benne type ampliroll
Poste toutes eaux

Filière nappe haute

Ré-équipement du bassin combiné en SBR

Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de SAULON la CHAPELLE et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Autosurveillance du système de traitement

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boues doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et à la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERS'EAU.

Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter en concentration ou en rendement sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	MES	DBO ₅	DCO	NGL (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	25°C	35 mg/l	20 mg/l	90 mg/l	15 mg/l	2 mg/l
Valeur rédhibitoire	/	/	85 mg/l	40 mg/l	180 mg/l	/	/
Rendement minimal	/	/	97%	97%	95%	88%	95%

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

Les rejets doivent également être conformes aux niveaux définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6 – Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur doit être réalisée une (1) fois par an, en période d'été, en amont et en aval du point de rejet dans la Varaude. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O₂ dissout, MES, DBO₅, DCO, NTK, NO₂, NO₃, NH₄, Pt, PO₄.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises pour accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 7 : règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

L'installation devra être conçue, exploitée et entretenue de façon à minimiser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Article 8 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

Analyse des risques de défaillance :

Avant la mise en service de la station, une analyse des risques de défaillance devra être élaborée conformément à l'article 7.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Manuel d'Autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.1.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel relative à la partie dont il a la charge. Le maître d'ouvrage du système de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Bilan de fonctionnement du système d'assainissement :

Le bilan annuel de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**. L'article 20.1.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié décrit la structure et la nature de son contenu.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, les maîtres d'ouvrages de partie(s) du système de collecte doivent transmettre le bilan annuel de fonctionnement du système dont ils ont la charge au maître d'ouvrage du système de traitement qui assure la synthèse.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte dans sa globalité. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

L'ensemble formé par le zonage d'assainissement, le diagnostic et le plan d'actions constitue le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le diagnostic permanent du système vise à connaître en continu le fonctionnement et l'état du système, prévenir et identifier les dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées dans une logique d'amélioration continue, conformément à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Dès l'établissement du diagnostic permanent, la démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées chaque année dans le bilan de fonctionnement du système.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrages, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations faisant l'objet de cette autorisation doivent être exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée à la connaissance du préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 – déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du-dit code.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé auprès de l'autorité compétente ayant pris la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

Article 13 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BARGES, SAULON la CHAPELLE et SAULON la RUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal de la mairie concernée.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 14 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG), les maires de BARGES, SAULON la CHAPELLE et SAULON la RUE, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Dijon, le 17/11/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de l'Eau et
des Milieux Aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-11-17-00002

Arrêté préfectoral n° 1352 du 17 novembre 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la
société AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.43.60
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1352 du 17 novembre 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la société AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE.**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles, L 171-1 à L 171-12, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.211-22 et suivants, R.171-1 et R.214-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°471 du 07 juillet 2017 relatif à la régularisation de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de l'aire d'autoroute de BEAUNE-MERCEUIL (21) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et l'arrêté n° 1232 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 septembre 2022 conformément à l'article L. 171-6 et réceptionné par la société AUTOGRILL le 03 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observations de la société AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que la société **AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE** a été autorisée à exploiter la station d'épuration de l'aire d'autoroute de BEAUNE-MERCEUIL par l'arrêté de régularisation n°471 du 07 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié fixe la fréquence de transmission des données d'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT que la société **AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE** n'a pas respecté la fréquence imposée pour la transmission des données d'autosurveillance pour le premier semestre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 471 du 07 juillet 2017 précité impose les niveaux de rejet des eaux traitées à respecter afin de ne pas porter atteinte au milieu récepteur.

CONSIDÉRANT que les résultats épuratoires de la station de traitement de l'aire d'autoroute de BEAUNE-MERCEUIL ne respectent pas les seuils fixés par l'arrêté n°471 du 07 juillet 2017 et peuvent porter atteinte à la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé et aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE** de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 et par les articles L.211-1 pour la loi sur l'eau du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La société **AUTOGRILL CÔTÉ FRANCE** exploitant une installation de traitement des eaux usées sise aire de services de Beaune-Merceuil sur la commune de MERCEUIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n°471 du 07 juillet 2017 en :

- transmettant mensuellement par voie électronique sur la plate-forme VERSEAU les données d'autosurveillance produits le mois N dans le courant du mois N+1 ;

- rétablissant un niveau de traitement conforme permettant de respecter les seuils de rejets imposés par l'arrêté préfectoral n°471 du 07 juillet 2017; ces seuils de rejets doivent être observés de façon permanente et durable.

Cette mise en demeure est applicable dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation mensuelle de transmission des données d'autosurveillance ne serait pas respectée, une astreinte journalière de cent (100) euros est ordonnée par jour de retard.

Dans le cas où l'obligation de respecter les seuils de rejets ne serait pas respectée, une amende administrative de mille cinq cents (1500) euros est ordonnée pour chaque bilan non-conforme.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution et publication.

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 17/11/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de l'Eau et
des Milieux Aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-11-15-00006

Arrêté préfectoral n°1333 du 15 novembre 2022
désignant les sections de cours d'eau Tille sur
lesquels l'exercice du droit de pêche s'exerce
gratuitement pour une durée de 5 ans



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Tél : 03.80.29.42.91
mel : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1333 du 15 novembre 2022
désignant les sections de cours d'eau Tille sur lesquels l'exercice du droit de pêche
s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L.434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 266 du 30 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Tille amont et de ses affluents par le syndicat intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) pour la période 2018-2023 ;

VU les arrêtés n° 120/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU les bilan des travaux d'entretien transmis par le syndicat intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et que la fédération départementale de pêche et de protection du milieu

aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1er janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés durant la période hivernale 2021-2022 sur les sections de cours d'eau Tille transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté sur les sections des cours d'eau de la Tille dans les conditions décrites aux articles ci-après. Une représentation graphique des secteurs définis est annexée au présent arrêté.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La fario de Marey - Til-Chatel » sur les sections de rivière suivante :

La Tille à Marey-sur-Tille, depuis 400 ml à l'aval du pont des Forges au Pont de Marey-sur-Tille, soit 2500 ml environ, des 2 rives ;

La Tille à Marey-sur-Tille, de la confluence du ruisseau des Comes à la confluence du ruisseau de la Charme, soit 1000 ml environ, des 2 rives ;

La Tille à Til-Chatel et Echevannes, du pont d'Echevannes à la limite communale avec Lux, soit 5700 ml environ, des 2 rives, à l'exception des 400 derniers mètres longeant en vis-à-vis la limite communale avec Lux, en rive droite seulement.

Article 3

En contrepartie de la cession gratuite du droit de pêche, le bénéficiaire assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles telles qu'énoncées aux articles L.432-1 et L.433-3 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'association agréée bénéficiaire qui peut passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de la commune de Marey-sur-Tille, Til-Chatel et Echevannes.

Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6

La directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-11-15-00005

Arrêté préfectoral n°1334 du 15 novembre 2022
désignant les sections de cours d'eau Tille sur
lesquels l'exercice du droit de pêche s'exerce
gratuitement pour une durée de 5 ans



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Tél : 03.80.29.42.91
mel : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1334 du 15 novembre 2022
désignant les sections du cours d'eau Tille sur lesquels l'exercice du droit de pêche
s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L.434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 792 du 12 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Tille et de ses affluents par le syndicat mixte de la Tille, la Norges et l'Arnison (SITNA) pour la période 2019-2023 ;

VU les arrêtés n° 120/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU les bilan des travaux d'entretien transmis par le syndicat mixte de la Tille, la Norges et l'Arnison (SITNA) ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et que la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1er janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés durant la période hivernale 2021-2022 sur les sections de cours d'eau Tille transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté sur les sections des cours d'eau de la Tille dans les conditions décrites aux articles ci-après. Une représentation graphique des secteurs définis est annexée au présent arrêté.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Bourguignonne » sur les sections de rivière suivantes :

La Tille à Remilly-sur-Tille, du pont situé à l'amont de la station d'épuration à la limite communale avec Cessey-sur-Tille, soit 1400 ml environ, des 2 rives, à l'exception des 150 derniers mètres longeant en vis-à-vis la limite communale avec Cessey-sur-Tille, en rive droite seulement ;

La Tille à Cessey-sur-Tille, du seuil situé à l'amont de la commune de Cessey-sur-Tille jusqu'à la limite communale entre Cessey-sur Tille et Genlis, soit 2520 ml environ, des 2 rives.

Article 3

En contrepartie de la cession gratuite du droit de pêche, le bénéficiaire assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles telles qu'énoncées aux articles L.432-1 et L.433-3 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'association agréée bénéficiaire qui peut passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de Remilly-sur-Tille et Cessey-sur-Tille.

Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6

La directrice départementale des territoires et le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-11-15-00004

Arrêté préfectoral n°1335 du 15 novembre 2022
désignant les sections de cours d'eau de la
Vouge et de ses affluents sur lesquels l'exercice
du droit de pêche s'exerce gratuitement pour
une durée de 5 ans



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Tél : 03.80.29.42.91
mel : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1335 du 15 novembre 2022

désignant les sections du cours d'eau de la Vouge et de ses affluents sur lesquels l'exercice du droit de pêche s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L.434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1060 du 3 août 2021 portant déclaration d'intérêt général et réceptionné de déclaration des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de la Vouge et de ses affluents à réaliser par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge - Programme 2021-2025

VU les arrêtés n° 120/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU les bilan des travaux d'entretien transmis le Syndicat du Bassin versant de la Vouge ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et que la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1er janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés durant la période hivernale 2021-2022 sur les sections cours d'eau la Vouge et ses affluents transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que lorsque qu'aucune association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) n'est agréée pour certaines sections de cours d'eau, le bénéfice de l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant revient à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté sur les sections des cours d'eau de la Vouge et de ses affluents dans les conditions décrites aux articles ci-après. Une représentation graphique des secteurs définis est annexée au présent arrêté.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule de la Belle Défense » sur les sections de rivières suivantes :

La Vouge à Esbarres, du pont de la D20, jusqu'à sa confluence avec la Saône, soit 5000 ml environ, des 2 rives ;

La Bièvre à Saint-Usage du pont SNCF jusqu'à sa confluence avec la Vouge, soit 1800 ml environ, des 2 rives.

Article 3

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Arc-en-Ciel de Nuits-Saint-Georges » sur la section de rivière suivante :

La Varaude à Izeure, du pont de la D25 à Tarsul jusqu'à sa confluence avec la Vouge, soit 3400 ml environ, des 2 rives.

Article 4

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la section de rivière suivante :

La Raie du Pont, communes de Gilly-lès-Citeaux, Epernay-sous-Gevrey, Savouges, Saint-Nicolas-lès-Citeaux, et Corcelles-lès-Citeaux, de sa source jusqu'à la forêt de Grange-Neuve, soit 5700 ml, des 2 rives.

Article 5

En contrepartie de la cession gratuite du droit de pêche, les bénéficiaires assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles telles qu'énoncées aux articles L.432-1 et L.433-3 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié aux associations agréées bénéficiaires et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui peuvent passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Esbarres, Saint-Usage, Izeure, Gilly-lès-Citeaux, Epernay-sous-Gevrey, Savouges, Saint-Nicolas-lès-Citeaux, et Corcelles-lès-Citeaux.

Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 8

La directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2022-11-15-00002

Arrêté préfectoral n°1338 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A36, pour la fermeture totale du
diffuseur n°1 (SEURRE), pour des travaux de
remplacement de joints d'ouvrage

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°1338 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A36, pour la fermeture totale du diffuseur n°1 (SEURRE), pour des travaux de
remplacement de joints d'ouvrage**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1232 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 8 décembre 2021 du ministère de la transition écologique, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 26 octobre 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'avis favorable de la ville de BEAUNE en date du 26 octobre 2022;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 27 octobre 2022;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique en date du 27 octobre 2022;

VU l'avis favorable de la commune de JALLANGES en date du 27 octobre 2022;

VU l'avis favorable de la commune de LABERGEMENT LES SEURRE en date du 28 octobre 2022;

VU l'avis favorable de la ville de SEURRE en date du 31 octobre 2022;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 10 novembre 2022;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or en date du 8 novembre 2022;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Jura en date du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

APRR va réaliser des travaux de remplacement du joint d'ouvrage du passage supérieur du diffuseur n°1 de l'autoroute A36 (Seurre) les nuits du mercredi 16 au jeudi 17 novembre et du jeudi 17 au vendredi 18 novembre 2022.

Le diffuseur sera fermé totalement de 21h00 à 06h00 les nuits du mercredi 16 et jeudi 17 novembre 2022.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison d'une dérogation à l'article 6 (mise en place d'une déviation) et à l'article 12 de l'arrêté permanent (inter distance entre ce chantier et un autre chantier).

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	Sens	Date + Heure début - fin de balisage (jj-mm hh-min)		PR début balisage	PR fin de balisage	Mode d'exploitation	Fermeture Diffuseur
46	Mulhouse Beaune (sens 1)	16/11/22 21h00	17/11/22 06h00	A36 PR195+100	A36 PR196+400	Neutralisation voie de droite	Diffuseur 1 (Seurre) FERME
46	Beaune Mulhouse	16/11/22 21h00	17/11/22 06h00	A36 PR 197+300	A36 - PR 195+100	Neutralisation voie de droite	Diffuseur 1 (Seurre) FERME
46	Mulhouse Beaune (sens 1)	17/11/22 21h00	18/11/22 06h00	A36 PR195+100	A36 PR196+400	Neutralisation voie de droite	Diffuseur 1 (Seurre) FERME
46	Beaune Mulhouse	17/11/22 21h00	18/11/22 06h00	A36 PR 197+300	A36 - PR 195+100	Neutralisation voie de droite	Diffuseur 1 (Seurre) FERME

Les déviations suivantes seront mises en place :

- Entrée sens 1 (en direction de Beaune) : Rejoindre le diffuseur N° 24.1 de Beaune Sud sur l'autoroute A6 via la D976 vers Nuits-Saint-Georges, la D973 vers Beaune, puis la D1074 vers A6.
- Entrée sens 2 (en direction de Mulhouse) : Pour la direction de Mulhouse, emprunter la D673 et la D475 afin de rejoindre le diffuseur N°2 de Dole (A36). Pour la direction de Dijon et de Bourg en Bresse, suivre la D976, la D973, la D673 jusqu'au raccordement avec le diffuseur N°6 de Choisey (A39).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Sortie sens 1 (en provenance de MULHOUSE): Sortir au diffuseur 2 de DOLE et emprunter la D475, la D673, la D973 puis la D976 jusqu'à Seurre.
- Sortie sens 2 (en provenance de Beaune) : Sortir au diffuseur de Beaune Sud sur l'autoroute A6, prendre la D1074 vers Dijon, la D973 vers Dole/Seurre, puis la D976 jusqu'à Seurre.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, APRR pourra reporter le phasage prévu à cet article la semaine suivante entre le 21 et le 24 novembre 2022. APRR sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture du diffuseur et des aires. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

-Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
-Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
-Le Directeur d'exploitation d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Conseil Départemental de la Côte-d'or;
- au Conseil Départemental du Jura;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- aux villes de BEAUNE et SEURRE,
- aux communes de LABERGEMENT LES SEURRE, JALLANGES, CORBERON, MARIGNY REULLEE, POURLANS et CHEMIN,

DIJON, le 15 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,

SIGNÉ

Nadine MUCKENSTURM

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques

21-2022-09-26-00006

220926_AP_GRTgaz_Ste_Colombe_sur_Seine
instituant des servitudes d'utilité publique



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
Service Prévention des Risques**

Affaire suivie par M. Pierre DZIADKOWIAK
Chargé de mission
Pôle Inspection Risques Accidentels
Tél : 03-39-59-64-49 / 06-58-20-20-37
pierre.dziadkowiak@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2022**

Arrêté N° 1121

instituant des modifications des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Côte-d'Or sur la commune de Sainte-Colombe-Sur-Seine

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°592 du 11/06/2020 instaurant des servitudes liées aux canalisations de GRTGaz dans le département de Côte d'Or ;

VU le dossier de porter à connaissance du transporteur GRTgaz en date du 14 février 2022 ;

VU le courrier transmis le 07/07/2022 au maire de Sainte-Colombe-Sur-Seine ;

VU l'absence de réponse formulé par ce dernier valant avis favorable ;

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi, BP 31269 25005 BESANCON CEDEX
Tél : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/3

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 15/09/2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être remplacée par la consultation des maires des communes concernées ou des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme lorsque la modification a une portée géographique limitée.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 113 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°592 du 11/06/2020 est supprimée et remplacée par l'annexe 113 du présent arrêté. La représentation cartographique des SUP sur la commune de Sainte-Colombe-Sur-Seine de l'arrêté préfectoral du n°592 du 11/06/2020 est supprimée et remplacée par celle du présent arrêté.

Article 2

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Côte d'Or et adressé au maire de la commune de Sainte-Colombe-Sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sainte-Colombe-Sur-Seine, la Directrice Départementale des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Dijon, le 26 SEP. 2022

Le préfet



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Côte d'Or
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 113 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sainte-Colombe-sur-Seine	21545	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation STE-COLOMBE-SUR-SEINE CI ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	67,7	80	10	enterrée	15	5	5
Alimentation STE-COLOMBE-SUR-SEINE DP	67,7	50	7	enterrée	15	5	5
CHATILLON SUR SEINE	67,7	80	40	aérien	15	13	13
CHATILLON SUR SEINE	67,7	80	893	enterrée	15	5	5
CHATILLON SUR SEINE	67,7	80	138	enterrée	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-215451	20	6	6
EMP-L-215450	20	6	6
Poste rebours	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2022-11-15-00003

ARRETE PREFECTORAL n° 1339 du 15 novembre
2022 portant ouverture de l'enquête publique
relative à l'intérêt général du projet d'extension
de la zone d'activités de TIL-CHATEL et à la mise
en compatibilité correspondante du plan local
d'urbanisme (PLU) de cette commune

ARRETE PREFECTORAL n° 1339 du 15 novembre 2022

portant ouverture de l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités de TIL-CHATEL et à la mise en compatibilité correspondante du plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-13 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la délibération de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon du 17 mars 2022 prescrivant le lancement d'une procédure de déclaration de projet relatif à l'extension de la zone d'activités de TIL-CHATEL emportant la mise en compatibilité du PLU de TIL-CHATEL ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2022 par lequel le président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon a prescrit le lancement de la procédure susvisée de déclaration de projet relatif à l'extension de la zone d'activités de TIL-CHATEL emportant la mise en compatibilité du PLU de TIL-CHATEL ;

VU la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de TIL-CHATEL nécessitée par le projet d'extension de la zone d'activités située sur cette commune, qui s'est déroulée du 25 mars 2022 au 21 septembre 2022, notamment son bilan établi par la délibération de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon en date du 21 septembre 2022 ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 04 juillet 2022 concernant la mise en compatibilité du PLU de TIL-CHATEL nécessitée par le projet d'extension de la zone d'activités située sur cette commune ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique relatif à la fois au projet d'extension de la zone d'activités de TIL-CHATEL et à la mise en compatibilité correspondante du PLU de cette commune ;

VU la décision du 02 décembre 2021 par laquelle la commission départementale a fixé la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

VU la décision n° E22000079/21 du 21 octobre 2022 du tribunal administratif de DIJON désignant Mme Chantal DUBREUIL, administrateur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à l'enquête publique préalable à la fois à la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités de Til-Châtel, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI), et à la mise en compatibilité qui en découle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Til-Châtel, sous la maîtrise d'ouvrage de cette commune.

Ce projet d'extension de la zone d'activités de Til-Châtel vise à permettre l'implantation, par une entreprise industrielle française de fabrication et de distribution de produits pour le grand public, d'un centre de préparation et de distribution des produits fabriqués dans ses différentes usines, étant dès lors attendus la création d'une centaine d'emplois et un renforcement du rayonnement et de l'attractivité économiques de ladite zone.

Article 2 : Dates et siège de l'enquête

Cette enquête se déroulera **du mardi 06 décembre 2022 à 09h00 au vendredi 06 janvier 2023 à 17h00 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs.

L'ensemble de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est menée sous la responsabilité de la COVATI, conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête est fixé à la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon, 4 allée Jean Moulin, BP 16, 21120 IS-SUR-TILLE.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Est désigné par le président du tribunal administratif de Dijon, Mme Chantal DUBREUIL, administrateur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Lieux d'accès au dossier

Le dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités de Til-Châtel et à la mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel, comprenant également l'avis de l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du projet (avis du 23 août 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel) sera tenu à la disposition du public :

- sur support papier :

- au siège de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon, au 4 allée Jean Moulin à Is-sur-Tille aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le vendredi de 09h00 à 12h00 ;

- ainsi qu'à la mairie de Til-Châtel, au 3 rue d'Aval, aux jours et heures habituels d'ouverture (hors vacances scolaires) : le lundi de 09h30 à 12h00 et de 16h30 à 18h30 ; le mercredi de 09h30 à 12h00 ; le vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.

- en version dématérialisée :

- depuis un poste informatique accessible au siège de la COVATI, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés supra ;

- sur le site Internet de la COVATI à l'adresse suivante : <https://www.covati.fr/index.php/la-covati/declaration-de-projet>
- sur le site Internet de la préfecture de Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>
- depuis le site Internet du registre dématérialisé sécurisé mis en place pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4303>.

Article 5 : Observations du public et permanences du commissaire enquêteur

Observations du public

Seront tenus à la disposition du public, respectivement à la COVATI et à la mairie de Til-Châtel dans les mêmes conditions d'accès que le dossier papier mentionnées à l'article précédent, deux registres sur support papier, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations, les propositions et les contre-propositions du public sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel.

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions avant la clôture de l'enquête (soit au plus tard le vendredi 06 janvier 2023 avant 17h00) :

- par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la COVATI mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé mis en place pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4303> ;
- par voie électronique à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4303@registre-dematerialise.fr ; les observations transmises par courriel seront en outre publiées sur le registre dématérialisé mentionné supra et donc visibles par tous.

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur tiendra également des permanences pour recevoir les questions, les observations, les propositions et les contre-propositions du public sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel, qui se dérouleront :

- **le mardi 06 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Til-Châtel** (3 rue d'Aval) ;
- **le samedi 17 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 à la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON** (4 allée Jean Moulin à Is-sur-Tille) ;
- **le vendredi 06 janvier 2023 de 13h00 à 16h00 à la mairie de Til-Châtel** (3 rue d'Aval).

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la commune de Til-Châtel, ainsi qu'au siège de la COVATI.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, par les soins du préfet de la Côte-d'Or et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le

département de Côte-d'Or, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>.

Article 7 : Identité de la personne responsable du projet

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés à la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon auprès du responsable du projet (M. Pascal TROUVÉ – tél. : 03 80 95 41 44 – courriel : pascal.trouve@covati.fr).

Article 8 : Communication du dossier de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel auprès de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon (4 allée Jean Moulin, BP 16, 21120 IS-SUR-TILLE, tél. 03 80 95 41 44).

Article 9 : Consultation et communication des observations formulées au cours de l'enquête relative à la déclaration d'intérêt général du projet et de mise en compatibilité du PLU

Les observations du public sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité qui en découle du PLU de Til-Châtel sont consultables pendant la durée de l'enquête à la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon ou à la mairie de Til-Châtel et sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête, par demande formulée auprès de ladite communauté de communes selon les modalités indiquées à l'article précédent.

Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4303>.

Article 10 : Clôture de l'enquête et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai par le président de la communauté de communes au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte-d'Or son rapport et ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité qui en découle du PLU de Til-Châtel, ainsi que les dossiers d'enquête mis à la disposition du public, les registres et les documents annexés.

Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à l'intérêt général et à la mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel sont tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon, à la mairie de Til-Châtel, ainsi qu'à la préfecture de la Côte-d'Or (Secrétariat général / Direction de la coordination des politiques publiques / Pôle environnement et urbanisme – 53 rue de la préfecture 21000 DIJON), pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>.

Article 12 : Décisions pouvant être adoptées au terme des enquêtes et autorités compétentes

Le président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon est compétent pour approuver la déclaration de projet, le maire de Til-Châtel est compétent pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet, et, en cas de refus, le préfet de la Côte-d'Or est compétent pour prendre l'arrêté approuvant la mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel et notifier sa décision au président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon .

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon, le maire de Til-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif de DIJON ;
- à Mme Chantal DUBREUIL, commissaire enquêteur.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-11-11-00001

Arrêté préfectoral n°1342 habilitant dans le
domaine funéraire la société de Pompes
Funèbres " PFG-SERVICES FUNERAIRES" à GENLIS

Dijon, le 11 novembre 2022

Bureau des Elections et de la Réglementation
Tél : 03 80 44 65 36
mél : agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°1342
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
PFG – SERVICES FUNERAIRES à GENLIS

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande et les documents présentés en vue de demander l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sise 6 avenue Général de Gaulle à GENLIS (21110) ;

CONSIDERANT que l'entreprise sus-visée remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La société « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sise 6 avenue Général de Gaulle à GENLIS (21110), gérée par M. Samuel KENNEL est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- soins de conservations effectués en sous-traitance,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 22-21-0087.

Article 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 11 décembre 2025.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Samuel KENNEL devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délai de deux mois notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires.

Article 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrées,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- le recours gracieux adressé à M. le Préfet du département de la Côte d'Or (53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Samuel KENNEL, responsable de l'agence « PGF – SERVICES FUNERAIRES » à GENLIS,
- M. le maire de GENLIS,
- M. le Général commandant la Région de Gendarmerie et le Groupement de Côte d'Or,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-10-00002

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant réquisition d un site de laboratoire de
biologie médicale - BC LAB

**Le préfet de la Région Bourgogne Franche Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 1326 du 10 novembre 2022
Portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1198/SG DU 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M Frédéric CARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or

VU le courriel du 8 novembre 2022 de Madame Fatma Zouak, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale BC-Lab participera à la grève nationale du 14 au 16 novembre 2022 et fermera ses sites au public, tout en maintenant son activité pour l'ensemble des établissements de soins avec lesquels il est en contrat, ainsi que son activité d'assistance médicale à la procréation,

CONSIDÉRANT que la prise en charge médicale de patients en ambulatoire peut nécessiter la réalisation d'examen de biologie médicale demandés en urgence et que le fonctionnement du site sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) du laboratoire BC-Lab est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité, les autres laboratoires de l'agglomération dijonnaise s'étant également déclarés grévistes ;

CONSIDÉRANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pouvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 3 laboratoires hospitaliers de Côte-d'Or, compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge pré-analytique et post-analytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 8 novembre 2022 du laboratoire BC-Lab contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *" en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées "*;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site sis 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) du laboratoire de biologie médicale BC-Lab, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du lundi 14 novembre au mercredi 16 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale BC-Lab sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 10 novembre 2022

Le Sous-Préfet, secrétaire général

SIGNE

Frédéric CARRE

Notification :

Nom Prénom :

Lieu- Date – Heure :

Signature :

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-10-00003

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant réquisition d un site de laboratoire de
biologie médicale bc lab

**Le préfet de la Région Bourgogne Franche Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 1324 du 10 novembre 2022
Portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1198/SG DU 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M Frédéric CARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or
- VU** le courriel du 9 novembre 2022 de Monsieur Xavier Cordin, biologiste-coresponsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 participera à la grève nationale du 14 au 16 novembre 2022 et fermera ses sites au public, tout en maintenant son activité pour l'ensemble des établissements de soins avec lesquels il est en contrat,

CONSIDERANT que la prise en charge médicale de patients en ambulatoire peut nécessiter la réalisation d'examen de biologie médicale demandés en urgence et que le fonctionnement du site Mazen Sully sis 1-3 rue Pauline Kergomard à Dijon (21000) du laboratoire BIO MED 21 est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité, les autres laboratoires de l'agglomération dijonnaise s'étant également déclarés grévistes ;

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pouvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 1-3 rue Pauline Kergomard à Dijon est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 3 laboratoires hospitaliers de Côte-d'Or, compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge pré-analytique et post-analytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 9 novembre 2022 du laboratoire BIO MED 21 contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *" en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées "*;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site Mazen Sully sis 1-3 rue Pauline Kergomard à Dijon (21000) du laboratoire BIO MED 21, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du lundi 14 novembre au mercredi 16 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale BIO MED 21 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 10 novembre 2022

Le Sous-Préfet, secrétaire général

Frédéric CARRE

Notification :

Nom Prénom :

Lieu- Date – Heure :

Signature :

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-10-00004

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant réquisition d un site de laboratoire de
biologie médicale cerballiance

**Le préfet de la Région Bourgogne Franche Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 1325 du 10 novembre 2022
Portant réquisition d'un site de laboratoire de biologie médicale**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-3 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1198/SG DU 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M Frédéric CARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or

VU le courriel du 9 novembre 2022 de Monsieur Christophe Fournat, biologiste-co-responsable, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE BOURGOGNE participera à la grève nationale du 14 au 16 novembre 2022 et fermera ses sites au public, tout en maintenant son activité pour l'ensemble des établissements de soins avec lesquels il est en contrat,

CONSIDERANT que la prise en charge médicale de patients en ambulatoire peut nécessiter la réalisation d'examens de biologie médicale demandés en urgence et que le fonctionnement du site Valmy sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon (21000) du laboratoire CERBALLIANCE BOURGOGNE est nécessaire à la réalisation de ces examens, en l'absence d'autre alternative à proximité, les autres laboratoires de l'agglomération dijonnaise s'étant également déclarés grévistes ;

CONSIDERANT que les échantillons biologiques résultant des prélèvements infirmiers réalisés hors laboratoires doivent pouvoir être analysés dans des délais permettant de garantir la qualité des résultats rendus ;

CONSIDERANT que le site sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon est un site analytique indispensable à la réalisation des examens de biologie médicale précités ;

CONSIDERANT que les 3 laboratoires hospitaliers de Côte d'Or, compte tenu de leur mode de fonctionnement dédié à l'activité hospitalière, ne sont pas en capacité d'assurer la prise en charge pré-analytique et post-analytique des prélèvements réalisés par les infirmiers libéraux et compte tenu de la nécessité de ne pas surcharger les services d'urgences hospitaliers uniquement pour la réalisation d'examens de biologie médicale ;

CONSIDERANT que le courriel du 9 novembre 2022 du laboratoire CERBALLIANCE BOURGOGNE contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation de façon à garantir la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie minimale, accessible à la population, et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales dispose que *" en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées "*,

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du site Valmy sis 4 rue Lounes Matoub à Dijon (21000) du laboratoire CERBALLIANCE BOURGOGNE, pour maintenir en permanence la réponse aux besoins en biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire et de 8h à 18h aux besoins urgents de la population, du lundi 14 novembre au mercredi 16 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE BOURGOGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement du site mentionné à l'article 1 pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 10 novembre 2022

Le Sous-Préfet, secrétaire général

Frédéric CARRE

Notification :

Nom Prénom :

Lieu- Date – Heure :

Signature :

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-10-00006

Arrêté préfectoral n° 1309 du 8 novembre 2022
portant composition du jury d'examen pour la
certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur en Prévention et Secours Civiques
(PAE-FPSC) organisé par la région de gendarmerie
de Bourgogne-Franche-Comté le 17 novembre
2022.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Arrêté préfectoral n° 1309 du 8 novembre 2022

portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté le 17 novembre 2022.

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément FPSC 1302 P 77 délivré par le Ministère de l'Intérieur le 14 février 2021 à la Direction générale de la gendarmerie nationale, relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2021 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'agrément n° PAE-FPS 1202 P 77 délivré le 14 février 2021 à la Direction générale de la gendarmerie nationale par le Ministère de l'Intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours » ;

VU le certificat de condition d'exercice n°2020-2022 délivré le 4 septembre 2020 par la Direction générale de la gendarmerie nationale, portant habilitation de la Région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande de la Région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté du 25 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) se réunira le 17 novembre 2022 à 10h00, au centre région d'instruction de Dijon, quartier Hervet, rue de l'Aviation à Longvic (21600).

Participeront à ce jury :

Président : M. Alexandre PIROUELLE (Région de gendarmerie Bourgogne - Franche-Comté)

Instructeurs :

titulaires : M. Sébastien ARTABAN (Région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté)
M. Jérémy ROLIN (Région de gendarmerie Bourgogne Franche-Comté)
M. Luc ANTOINE (SDIS 21)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON
03 80 44 66 60

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-10-00005

Arrêté préfectoral n° 1310 du 8 novembre 2022
fixant la liste des candidats admis à l'examen
pour la certification à la Pédagogie Appliquée à
l'Emploi de Formateur aux premiers secours
(PAE-FPS) organisé par l'École de Gendarmerie
de Dijon le 21 octobre 2022.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Arrêté préfectoral n° 1310 du 8 novembre 2022

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon le 21 octobre 2022.

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1075 du 13 septembre 2022 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon le 21 octobre 2022 ;

VU le procès-verbal n° 22-05 du jury d'examen du 21 octobre 2022 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'École de Gendarmerie de Dijon :

M. Emmanuel BARBERO	2022_05_01
M. Sébastien BLANCO	2022_05_02
M. Damien CLOCHEY	2022_05_03

M. Mathieu FRANÇOIS-HEUDE	2022_05_04
M. Cédric LE HÉRISSE	2022_05_05
M. David MERLE	2022_05_06
M. Lionel NICOLE	2022_05_07

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-04-00004

Arrêté préfectoral portant agrément pour
effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite concernant M. Pascal JACQUES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1317
portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par les arrêtés du 30 mai 2013 et du 28 mars 2022 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1027/SG du 31 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N°1015 du 11 décembre 2019 portant agrément de M. Pascal JACQUES pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite jusqu'au 23 novembre 2022 ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 23 juin 2022 présentée par M. Pascal JACQUES ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Pascal JACQUES est agréé pour 5 ans à compter du 24 novembre 2022 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles en commission médicale et dans ses cabinets situés à LAIGNES.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 75 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08

- **un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 DIJON Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-04-00003

Arrêté préfectoral portant agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite concernant M. Thomas CHAUSSADE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1316
portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par les arrêtés du 30 mai 2013 et du 28 mars 2022 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1027/SG du 31 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N°858 du 7 juin 2021 portant agrément de M. Thomas CHAUSSADE pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite jusqu'au 23 novembre 2022 ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 23 juin 2022 présentée par M. Thomas CHAUSSADE ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Thomas CHAUSSADE est agréé pour 5 ans à compter du 24 novembre 2022 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles en commission médicale et dans le cadre de son activité au sein du SDIS21.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 75 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08

- **un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 DIJON Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-15-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique à l'occasion de la Vente des Vins de Beaune



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1344
portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1027/SG du 31 août 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée par M. Jérôme COMBEAU de la direction des services techniques des Hospices Civils de Beaune, en vue de faire effectuer une mission de surveillance sur la voie publique par la société de surveillance et gardiennage SIG, dont le siège social est situé 7 rond-point de la Nation à Dijon (21000), afin d'assurer la sécurité lors de l'évènement de la Vente de vins de Beaune qui se déroulera les 19 et 20 novembre 2022 ;

VU l'autorisation d'exercer N°AUT-021-2113-09-11-20140399104 délivré le 12 septembre 2014 à la société SIG par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU les pièces composant le dossier ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance dans les secteurs et aux dates, heures et conditions déterminés à l'article 1er ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Direction des sécurités
Tél. 03.80.44.64.00
Courriel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés de la société SIG, sur la voie publique, pour assurer la surveillance de la Vente des Vins de Beaune les 19 et 20 novembre 2022.

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et uniquement pour cet évènement, pour les points de contrôle listés ci-dessous :

- rue Véry et parking barrière Very
- rue de l'Hôtel-Dieu
- rue de Lorraine
- rue Maufoux
- avenue de la République
- grille Saint Joseph et grille jardin vers Saint Luc

Article 2 : Cette surveillance sera assurée par des agents de sécurité détenteurs de leur carte professionnelle et pour lesquels la société SIG s'engage à vérifier les aptitudes et habilitations.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la demande et dans le présent arrêté cessent d'être remplies. Elle prendra fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et sera transmis à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, la société de surveillance et gardiennage SIG et la direction des services techniques des Hospices Civils de Beaune.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).